

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-041 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 27 MARS 2007
(04-041, modifié par 04-041-1)

Vu l'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 26 avril 2004, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

04-041, a. 1.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

« zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 27, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

04-041, a. 2.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

04-041, a. 3.

SECTION III

EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 1° s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
- 2° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;

Dernière mise à jour : 27 mars 2007

- 4° pour l'entretien des terrains de golf et de bowling et sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
- 5° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 6° autour et sur les cadres des portes et fenêtres d'un bâtiment pour le contrôle des araignées, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 7° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5.

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

04-041, a. 4; 04-041-1, a.1.

SECTION IV

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

04-041, a. 5.

6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

- 1° sur paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs;
- 2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4;
- 3° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
- 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

04-041, a. 6.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

04-041, a. 7.

SECTION V

TERRAINS DE GOLF ET DE BOULINGRIN

8. L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf et de bowling est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

04-041, a. 8.

9. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

04-041, a. 9.

10. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

04-041, a. 10.

11. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

04-041, a. 11.

12. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains des clubs de golf et de bowlingrin.

Une bande de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes aux terrains de golf et de bowlingrin.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 26 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf et de bowlingrin.

04-041, a. 12.

13. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

04-041, a. 13.

14. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au bureau de l'arrondissement dans lequel il est situé un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, entre le 1^{er} et le 30 novembre, transmettre un rapport au bureau de l'arrondissement faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

04-041, a. 14; 04-041-1, a.2.

SECTION VI

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

15. L'utilisation de pesticides est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions prévues à la présente section.

04-041, a. 15.

16. L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

04-041, a. 16.

17. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

04-041, a. 17.

18. L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

04-041, a. 18.

19. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

04-041, a. 19.

SECTION VII

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES DE LA VILLE

20. Malgré le présent règlement, la Direction des institutions scientifiques peut utiliser tout pesticide essentiel à la préservation de l'intégrité physique et esthétique de ses collections, ses productions et ses aménagements. L'usage de ces produits doit toutefois être conforme à l'application d'un plan de réduction des pesticides. Les pelouses relevant de la Direction des institutions scientifiques sont assujetties à l'application du présent règlement.

Entre 72 et 48 heures avant l'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit afficher un écriteau à chaque entrée de la zone à traiter. Cet écriteau doit inclure une description de la zone visée par l'épandage ainsi qu'une indication du moment auquel l'épandage est prévu. En cas d'urgence où la survie des collections est menacée, aucun délai d'affichage n'est requis.

En cas d'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit également afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée donnant accès à la zone traitée, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec. L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

La lutte biologique doit être appliquée à l'intérieur des bâtiments ouverts au public et la lutte intégrée doit être appliquée au reste des espaces intérieurs et extérieurs.

04-041, a. 20.

21. L'aire de jeux de l'Insectarium et les Jardins jeunes du Jardin botanique sont, aux fins d'application du présent règlement, considérés comme des zones sensibles.

04-041, a. 21.

22. La Direction des institutions scientifiques doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au conseil un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

04-041, a. 22.

23. La Direction des institutions scientifiques doit conserver un bilan annuel indiquant la date et la raison de chacune des applications de pesticides, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, ainsi que les résultats de son plan de réduction des pesticides. Une copie du bilan doit être déposée au conseil avant le 28 février de chaque année.

04-041, a. 23.

SECTION VIII

CONDITIONS D'APPLICATION

24. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement doit se faire :

- 1° entre 9 h et 16 h, du lundi au samedi;
- 2° à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30%;
- 3° à plus de 3 m d'un fossé;
- 4° lorsqu'il ne pleut pas;
- 5° lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
- 6° lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
- 7° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
- 8° conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 4° à 6° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Montréal.

04-041, a. 24.

25. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :

- 1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
- 2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

04-041, a. 25.

26. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

[Abrogé]

04-041, a. 26; 04-041-1, a.3.

26.1 Pour toute application de pesticide, immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être ceux fournis par l'arrondissement et être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

04-041-1, a.4.

SECTION IX

ORDONNANCES

27. Un conseil d'arrondissement peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° déterminer que certains parcs qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), cimetières ou jardins communautaires situés sur son territoire, doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2;
- 2° prévoir qu'un ou plusieurs des paragraphes du premier alinéa de l'article 4 ne s'applique pas à certaines parties ou à la totalité de son territoire;
- 3° limiter l'application des exceptions prévues à l'article 4 en imposant un nombre maximal d'applications ou en limitant leur application à une période déterminée;
- 4° réduire la période de validité du permis prévue à l'article 7;
- 5° imposer des conditions d'application de pesticides plus sévères que celles prévues à la section VIII;
- 6° autoriser une personne qui, malgré les interdictions prévues au présent règlement, peut, avec l'obligation d'en rendre compte à la séance du conseil d'arrondissement qui suit, permettre l'utilisation de pesticides dans tous les cas d'urgence et de danger pour la santé humaine, y compris dans les zones sensibles;
- 7° fixer la date à compter de laquelle le présent règlement devient applicable à l'égard de son territoire.

Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet, déterminer que certains parcs qui relèvent de la compétence du conseil en vertu de l'article 94 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2.

Une ordonnance adoptée en vertu du présent article fait partie intégrante du présent règlement.

04-041, a. 27, 04-041-1, a.5.

SECTION X

INFRACTION ET PEINES

28. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 27, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Dernière mise à jour : 27 mars 2007

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

04-041, a. 28.

SECTION XI

APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. Aux fins d'application du présent règlement, les employés de la Ville sont autorisés à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser les employés de la Ville y pénétrer.

04-041, a. 29.

30. Un conseil d'arrondissement désirant appliquer le présent règlement à l'égard de son territoire en 2004 doit adopter une ordonnance à cet effet avant le 15 mai 2004.

04-041, a. 30.

31. Malgré le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 27, le présent règlement est applicable à l'égard du territoire d'un arrondissement au plus tard un an après son adoption.

04-041, a. 31.

32. Tout règlement concernant l'utilisation de pesticides adopté avant le 31 décembre 2001 par une municipalité visée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) demeure en vigueur et continue d'avoir effet dans le territoire pour lequel il a été fait jusqu'à ce que le présent règlement ne devienne applicable à l'égard de ce territoire par application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 27 ou de l'article 30 du présent règlement.

Une fois le présent règlement devenu applicable, le conseil d'arrondissement doit, avant le 28 février de chaque année, déposer un rapport au conseil faisant état de l'application de ce règlement à l'égard de son territoire.

04-041, a. 32.

SECTION XII

DISPOSITION DE CONCORDANCE

33. Le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2004) (03-208) est modifié par l'addition, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu, pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation : 25 \$. ».

04-041, a. 33.

Cette codification du Règlement sur l'utilisation des pesticides contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *04-041-1 Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), adopté le 11 décembre 2006.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2143 (codification administrative)

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 12 AVRIL 2011
(2143, modifié par 2143-1)

VU les articles 130 et 136 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette charte;

VU les articles 5, 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. 47.1);

VU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 février 2008;

À sa séance ordinaire du 3 mars 2008, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« collecte régulière » : la collecte des déchets domestiques;

« collecte sélective » : la collecte des objets contenant des CFC, des déchets compostables, des objets recyclables, des objets dangereux et des vieux vêtements;

« cour avant » : tel que défini dans le règlement de zonage numéro 1886;

« déchet compostable » : un arbre de Noël naturel, les feuilles mortes et toute matière de la catégorie 1 de l'annexe 1;

« déchet domestique » : un déchet de table ou de cuisine, les balayures, la cendre, un déchet de jardinage, un rebut sauf un pneu ou un animal mort; (*Règl. 2143-1, a. 1*)

« déchet de jardinage » : un déchet végétal provenant de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage;

« directeur » : le directeur de la Direction des travaux publics, de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement ou ses représentants;

« encombrants » : tout mobilier tel bureau, sofa, fauteuil, commode, armoire, bibliothèque, matelas et électroménager qui ne contient pas de CFC; (*Règl. 2143-1, a.1*)

« établissements commerciaux » : tout commerce, industrie ou bureau d'affaire. Dans le cas de plusieurs commerces ou bureaux d'affaires situés sur un même lot comme les

centres commerciaux et édifices à bureaux, chaque unité d'occupation est considérée comme un établissement; (*Règl. 2143-1, a. 1*)

« objet contenant des CFC » : un appareil électroménager tel que réfrigérateur, congélateur ou air climatisé contenant des gaz réfrigérants;

« objet dangereux » : un objet ou une matière de la catégorie 2 de l'annexe 1;

« objet recyclable » : un objet de la catégorie 3 de l'annexe 1;

« résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) » : tout résidu provenant de la construction ou de la démolition de bâtiments résidentiels et des petits commerces de moins de 1 000 m² de superficie de plancher de la catégorie 4 de l'annexe 1. (*Règl. 2143-1, a. 1*)

CHAPITRE II COLLECTE RÉGULIÈRE

2. Le service de collecte régulière se fait deux fois par semaine aux jours et heures déterminés par ordonnance. Tout changement de journée sera annoncé par voie d'avis public. Si l'une des journées d'enlèvement est un congé férié, l'enlèvement se fera au prochain jour de collecte régulier. Ce service est fourni exclusivement :

1° aux logements, pour un nombre illimité de contenants;

2° aux établissements d'enseignement, aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), aux églises, musées, bibliothèques et autres locaux ou équipements municipaux ou communautaires, pour un nombre illimité de contenants;

3° aux établissements commerciaux et aux établissements industriels, pour un maximum de 480 litres en utilisant un maximum de 6 contenants, par collecte et par établissement.

3. En vue de la collecte régulière, la préparation des déchets domestiques doit se faire comme suit :

1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;

2° les déchets de jardinage doivent être écrasés ou brisés de façon à en réduire le volume et, s'ils ne peuvent être placés dans un contenant conforme à l'article 4, être attachés en ballots ou en fagots;

3° la cendre doit être éteinte et refroidie;

4° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante.

Un ballot ou fagot visé au paragraphe 2 du premier alinéa ne doit pas mesurer plus de 1 m de long ni plus de 50 cm de diamètre et ne doit comporter aucun élément de plus de 5 cm de diamètre.

4. En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 doivent placer les déchets domestiques exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique non perforé, d'au moins 65 cm sur 90 cm et d'une capacité d'au plus 80 litres, attaché de façon que rien ne s'en échappe et dont le poids, une fois rempli, ne doit pas excéder 25 kg;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 litres et d'au plus 360 litres;
- 3° un conteneur étanche et incombustible à chargement arrière, d'une capacité d'au moins 1 m³ et d'au plus 2 m³, et dont le couvercle doit être fermé;
- 4° une poubelle fermée et étanche, en métal ou en plastique, munie de poignées et d'un couvercle, et d'une capacité maximale de 100 litres;
- 5° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

En vue de cette collecte, les bénéficiaires visés au paragraphe 3 de l'article 2 doivent placer les déchets domestiques :

- 1° dans des contenants conformes au paragraphe 1 du premier alinéa, s'ils choisissent la limite de 6 contenants;
- 2° dans des contenants conformes aux paragraphes 2, 4 et 5 du premier alinéa, s'ils choisissent la limite de 480 litres;
- 3° dans des contenants conformes au paragraphe 3 du premier alinéa pour les établissements commerciaux et industriels situés sur un même lot.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

5. En vue de la collecte régulière, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance :

- 1° en bordure de la ruelle à l'arrière du bâtiment d'où ils proviennent;
- 2° s'il n'y a pas de ruelle ou si la ruelle est inaccessible aux véhicules de la collecte, à l'avant de ce bâtiment :
 - a) derrière le trottoir, en laissant le trottoir libre pour la circulation des piétons;
 - b) s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des déchets domestiques peut, en vue de cette collecte, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

Les déchets domestiques ne peuvent être déposés dans les paniers publics.

6. En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 doivent déposer les déchets domestiques sur le domaine public entre 21 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés au paragraphe 3 de l'article 2 doivent déposer les déchets domestiques sur le domaine public entre 7 h et 10 h le jour de la collecte.

Les contenants doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour même de la collecte. Lorsque la collecte n'a pas été effectuée le jour prévu, les contenants doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour de la collecte. Les contenants ne peuvent être entreposés dans la cour avant.

7. Il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé en vue de la collecte régulière :

1° autre chose qu'un déchet domestique;

2° dans le cas des bénéficiaires visés au paragraphe 3 de l'article 2, des contenants d'un nombre et d'une capacité supérieure à ceux prévus à ce paragraphe.

CHAPITRE III COLLECTES SÉLECTIVES

SECTION I COLLECTE DES OBJETS CONTENANT DES CFC

8. Sous réserve de l'article 10, le service de collecte des objets contenant des CFC est fourni sur demande, exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 2, et elle se fait au domicile du propriétaire ou en tout autre lieu convenu entre ce propriétaire et le directeur.

9. Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur le domaine public en vue de la collecte des objets contenant des CFC sans l'autorisation du directeur.

10. Un bénéficiaire visé au paragraphe 1 de l'article 2 peut déposer un objet contenant des CFC sur un site désigné à cette fin, les jours et selon les horaires déterminés par le directeur.

SECTION II COLLECTE DES DÉCHETS COMPOSTABLES

11. Le service de collecte des arbres de Noël naturels est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

12. En vue de la collecte prévue à l'article 11, les arbres de Noël naturels doivent être dépouillés de décorations et de crochets, et ils doivent être déposés :

1° derrière le trottoir, en laissant le trottoir libre pour la circulation des piétons;

2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces arbres doivent être déposés sur le domaine public entre 21 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

13. Le service de collecte des feuilles mortes est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

14. En vue de la collecte prévue à l'article 13, les feuilles doivent être entassées, exemptes de tous autres déchets, et être placées exclusivement dans des contenants conformes aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.

Ces contenants doivent être déposés, de façon ordonnée :

- 1° derrière le trottoir, en laissant le trottoir pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants doivent être déposés sur le domaine public entre 21 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

Les contenants doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour même de la collecte. Lorsque la collecte n'a pas été effectuée le jour prévu, les contenants doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour de la collecte. Les contenants ne peuvent être entreposés dans la cour avant.

15. Le service de collecte des matières de la catégorie 1 de l'annexe 1 est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu à des périodes fixes déterminées par ordonnance.

16. En vue de la collecte prévue à l'article 15, toute matière de la catégorie 1 de l'annexe 1 doit être placée exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique biodégradable attaché de façon que rien ne s'en échappe, contenant au plus 25 kg de déchets et pouvant s'adapter aux contenants décrits aux paragraphes 2 et 3;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 litres et d'au plus 360 litres;
- 3° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

17. En vue de la collecte prévue à l'article 15, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent les déchets compostables :

- 1° derrière le trottoir, en laissant le trottoir libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants ne doivent pas être déposés sur le domaine public en vue de cette collecte autrement qu'aux jours et heures fixés à cette fin par ordonnance.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des contenants peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par le directeur, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par le directeur.

18. Les bacs visés à l'article 16 doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour même de la collecte. Lorsque la collecte n'a pas été effectuée le jour prévu, les bacs doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour de la collecte. Les bacs ne peuvent être entreposés dans la cour avant.

SECTION III

COLLECTE DES OBJETS RECYCLABLES

19. Le service de collecte des objets recyclables est fourni exclusivement :

- 1° aux logements situés dans des bâtiments de moins de 9 logements, pour un nombre illimité de tenants;
- 2° aux logements situés dans des bâtiments de 9 logements et plus, pour un nombre illimité de tenants;
- 3° aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire, pour un nombre illimité de tenants;
- 4° aux bâtiments commerciaux d'au plus 3 étages et comportant au plus 9 commerces, consistant exclusivement en établissements utilisés pour la vente, la restauration, les activités bancaires, les services, les loisirs et le divertissement ou à des fins de bureaux, pour un maximum de 3 tenants par collecte et par établissement.

20. En vue de la collecte des objets recyclables, la préparation de ces objets doit se faire conformément aux exigences prévues à la catégorie 3 de l'annexe 1.

21. En vue de la collecte des objets recyclables, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 19 doivent placer ces objets exclusivement dans les tenants décrits ci-après :

- 1° un bac d'une capacité de 120 litres à 360 litres, fourni par l'arrondissement;
- 2° un petit bac d'une capacité de 26 litres à 60 litres, fourni par l'arrondissement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 19;
- 3° un bac d'une capacité de 660 litres, fourni par l'arrondissement aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 19;
- 4° un sac transparent clair ou bleuté ayant une charge maximale de 25 kg, fourni par le bénéficiaire;
- 5° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

En vue de cette collecte, les bénéficiaires visés au paragraphe 4 de l'article 19 doivent placer les objets recyclables exclusivement dans un contenant fourni par le bénéficiaire conforme aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa.

Les objets recyclables qui ne peuvent pas être placés dans un contenant et les boîtes de carton doivent être attachés en ballots.

Les tenants prévus au présent article doivent être en bon état.

22. En vue de la collecte des objets recyclables, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent ces objets :

1° derrière le trottoir, en laissant le trottoir libre pour la circulation des piétons;

2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

En vue de la collecte des objets recyclables, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 doivent déposer les contenants sur le domaine public entre 21 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

En vue de la collecte des objets recyclables, les bénéficiaires visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 19 doivent déposer les contenants sur le domaine public entre 7 h et 10 h le jour de la collecte.

Les contenants doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour même de la collecte. Lorsque la collecte n'a pas été effectuée le jour prévu, les contenants doivent être rentrés au plus tard à 21 h le jour de la collecte. Les contenants ne peuvent être entreposés dans la cour avant.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des objets recyclables peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par l'arrondissement, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par le directeur.

23. Il est interdit de prendre quoi que ce soit dans un contenant déposé sur le domaine public en vue de la collecte des objets recyclables.

SECTION IV COLLECTE DES OBJETS DANGEREUX

24. Le service de collecte des objets dangereux est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 2.

25. En vue de la collecte des objets dangereux, ces objets peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

SECTION V COLLECTE DES VIEUX VÊTEMENTS

26. Le service de collecte des vieux vêtements est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 2.

27. En vue de cette collecte, les vieux vêtements peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

SECTION V ENCOMBRANTS

27.1 Le service de collecte des encombrants est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance. *(Règl. 2143-1, a.2)*

27.2 En vue de la collecte prévue à l'article 27.1, les encombrants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent ces encombrants :

- 1° derrière le trottoir, en laissant le trottoir libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces encombrants doivent être déposés sur le domaine public entre 21 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte. *(Règl. 2143-1, a.2)*

SECTION VI RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

27.3 Le service de collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance. *(Règl. 2143-1, a.2)*

27.4 En vue de la collecte prévue à l'article 27.3, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent ces résidus :

- 1° derrière le trottoir, en laissant le trottoir libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces résidus doivent être déposés sur le domaine public entre 21 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte. *(Règl. 2143-1, a.2)*

CHAPITRE IV ORDONNANCES

28. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° déterminer, aux fins des collectes prévues au présent règlement, les jours et les horaires du dépôt des contenants, ballots et fagots sur le domaine public;
- 2° déterminer les jours et les horaires des collectes prévues au présent règlement et les faire varier selon les parties du territoire qu'il désigne;
- 3° désigner des sites de collecte, déterminer les jours et les horaires prévus pour y déposer les objets réutilisables, les objets recyclables, les objets dangereux et les vieux vêtements;
- 4° déterminer, aux fins de toute collecte, en plus de ceux prévus au présent règlement, des types de contenants;

5° rendre obligatoire l'usage des types de contenants qu'il détermine; supprimer l'usage de types de contenants prévus au présent règlement;

6° déterminer la date de prise d'effet des articles 15 à 18 et des dispositions qui constituent la catégorie 1 de l'annexe 1.

CHAPITRE V APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. L'application du présent règlement relève du directeur et celui-ci est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de ces propriétés, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Aux fins de l'application du présent article, l'occupant d'une propriété immobilière doit laisser entrer le directeur à des heures raisonnables, sans avis préalable.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

30. Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 400 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 600 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 700 \$.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur l'occupation du domaine public (Règlement numéro 2144).

32. Le présent règlement remplace le règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets (Règlement numéro 1942).

33. Les articles 15 à 18 et les dispositions qui constituent la catégorie 1 de l'annexe 1 ont effet à compter d'une date déterminée par ordonnance. À compter de cette date, les matières de la catégorie 1 de l'annexe 1 sont exclues de la définition de « déchet domestique » prévue à l'article 1.

34. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1

Cette codification du règlement sur les services de collecte contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- 2143-1 *Règlement modifiant le règlement sur les services de collecte (2143), adopté le 4 avril 2011.*
-

CATÉGORIE 1 : DÉCHETS COMPOSTABLES

- 1) Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés;
- 2) Poissons, viandes, œufs, produits laitiers, pain, grains de café, sachets de thé;
- 3) Gazon coupé, restes de tourbe ou de terre à jardin, fleurs, plantes, mauvaises herbes, branches et racines d'arbres en fagots;
- 4) Écorces, copeaux, bran de scie, résidus de bois non traité;
- 5) Bouchons de liège, filtres à café, mouchoirs de papier, serviettes de table, essuie-tout, boîtes d'aliment en carton, moules en papier, propres ou souillés;
- 6) Poils d'animaux, cheveux;
- 7) Cendres de bois refroidies.

À éviter :

- 1) les matières recyclables et les matières non biodégradables, telles que les pellicules de plastique;
- 2) les produits destinés au sac vert, les graisses et les huiles minérales, les peintures et autres résidus dangereux, les cendres chaudes et tout autre produit pouvant alimenter la combustion.

CATÉGORIE 2 : OBJETS DANGEREUX

- 1) Aérosols;
- 2) Adhésifs;
- 3) Teintures;
- 4) Peintures au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides;
- 5) Huiles usées, sauf les contenants vides;
- 6) Cylindres de propane;
- 7) Batteries d'automobile;
- 8) Piles alcalines et au nickel-cadmium;
- 9) Solvants usés, sauf les contenants vides;
- 10) Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), sauf les contenants vides;
- 11) Produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis, sauf les contenants vides;
- 12) Médicaments.

CATÉGORIE 3 : OBJETS RECYCLABLES

A. PAPIER ET CARTON :

- 1) Journaux;

- 2) Circulaires;
- 3) Revues;
- 4) Livres;
- 5) Annuaires téléphoniques;
- 6) Papeterie de bureau;
- 7) Sacs de papier brun;
- 8) Étiquettes propres des contenants;
- 9) Carton plat;
- 10) Carton moulé;
- 11) Carton ondulé;
- 12) Boîtes de carton.

B. VERRE :

- 1) Bouteilles de bières ou de boissons gazeuses;
- 2) Pots et bouteilles.

C. MÉTAL :

- 1) Canettes d'aluminium;
- 2) Boîtes de conserves;
- 3) Papier d'aluminium;
- 4) Articles en aluminium.

D. PLASTIQUE :

- 1) Contenants de boissons gazeuses;
- 2) Contenants d'eau;
- 3) Contenants de produits alimentaires;
- 4) Contenants de produits d'entretien ménager;
- 5) Contenants de produits de soins corporels.

Exigences de préparation :

Objets recyclables de la sous-catégorie A :

- 1) Défaire les boîtes;
- 2) Éviter de souiller les papiers et les cartons;
- 3) Retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton;
- 4) Enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes si possible.

Objets recyclables de la sous-catégorie B :

- 1) Rincer les pots et les bouteilles;
- 2) Enlever les bouchons et les couvercles;
- 3) Enlever les étiquettes si possible.

Objets recyclables de la sous-catégorie C :

- 1) Rincer les contenants;
- 2) Rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes.

Objets recyclables de la sous-catégorie D :

- 1) Rincer les contenants;
- 2) Enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants;
- 3) Enlever les bouchons et les couvercles.

CATÉGORIE 4 : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

- 1) Bois;
- 2) Gypse;
- 3) Métaux ferreux et non ferreux;
- 4) Bardeaux d'asphalte;
- 5) Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton;
- 6) Emballages de plastique, de papier et de carton;
- 7) Matériaux de revêtements;
- 8) Textiles;
- 9) Verre;
- 10) Plastiques. (*Règl. 2143-1, a.3*)

ORDONNANCE SUR LES JOURS ET LES HORAIRES DES COLLECTES DES ARBRES DE NOËL NATURELS, DES FEUILLES MORTES, DES RÉSIDUS VERTS, DES ENCOMBRANTS, DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD) ET SUR LES JOURS, LES HORAIRES ET LE SITE DES COLLECTES DES OBJETS DANGEREUX ET DES VIEUX VÊTEMENTS.

VU les articles 11, 13, 15, 25, 27, 27.1, 27.3 et 28 du Règlement sur les services de collecte (Règlement numéro 2143);

À sa séance ordinaire du 1^{er} décembre 2014, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. Le service de collecte des arbres de Noël naturels se fait les lundis 5 et 12 janvier 2015, à compter de 7 h.
2. Le service de collecte des feuilles mortes et des résidus verts, désignés au paragraphe 3 de la catégorie 1 de l'annexe 1 du règlement, se fait les mercredis suivants, à compter de 7 h :

13 et 27 mai 2015;
10 et 24 juin 2015;
8 et 22 juillet 2015;
5 et 19 août 2015;
2, 16 et 30 septembre 2015;
14 et 28 octobre 2015;
4, 11 et 18 novembre 2015.
3. Le service de collecte des encombrants et des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) se fait le premier lundi de chaque mois ainsi que le jeudi 2 juillet 2015, à compter de 7 h.
4. Le service de collecte des objets dangereux et des vieux vêtements se fait les samedis 9 mai et 19 septembre 2015, de 9 h à 17 h, dans le stationnement du parc Wilfrid-Bastien.
5. Le présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à la mairie d'arrondissement et publié dans *le Progrès Saint-Léonard* le 9 décembre 2014.